

## COMPTE RENDU INTERNET DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2021

Le Comité syndical du SIDOMRA régulièrement convoqué le 2 décembre 2021 s'est réuni à Vedène, au nombre prescrit par la Loi, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Joël GUIN le vendredi 10 décembre 2021 à 14 h 30.

### ETAIENT PRESENTS :

**Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :** Monsieur GUIN, Mme ANCEY, Mr COSTA, Mr HERVE suppléant de Mr BOURELLY, Mr DEMANSE, Mr DUFAÏ, Mme GOTTRA, Mme LEFEVRE, Mme TEXTORIS suppléante de Mr MARTINEZ TOCABENS, Mme PORTEFAIX, Mr SOUQUE.

**Pour la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat :** Mr BERARD, Mr GAILLARD, Mme GONNET OLIVI, Mr MOSSE, Mme VERNHES.

**Pour la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse :** Mr RAOUX suppléant de Mr GOMEZ, Mr KLEIN, Mr AIMADIEU suppléant de Mr ROUX.

ETAIENT EXCUSES : Mr ARMENGOL, Mr BARDISA, Mr DE BENITO, Mr CARLES, Mr FISCHER, Mme LIBES, Mr MOUREAU, Mr PHALY, Mme RIVOIRE, Mr BERNAL, Mme DEFUENTES, Mr HARELLE, Mme ROCA.

Assistaient également : Monsieur Camille JULLIEN et Mesdames MASANTE et MILESI.

Représentants des Communautés : 32
Délégués présents : 19
QUORUM : 17

### Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur KLEIN est désigné pour assurer le secrétariat de séance, il sera assisté de Mr JULLIEN et Mme MASANTE.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	POUR : 19

### PV de la réunion du 11 octobre 2021

Le PV a été adressé aux délégués et n'a donné lieu à aucune observation. Il est soumis à approbation.

VOTE	
Adopté à l'unanimité	POUR : 19

## DELIBERATIONS

**1°) AVENANT N°27 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ET A LA CONVENTION NON DETACHABLE - PASSAGE A L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI (ECT) – SOLUTION TRANSITOIRE –**

*Rapporteur : Mr Joël GUIN, Président*

Monsieur Le Président rappelle que la construction du centre de tri et son exploitation ont été confiés, à travers une délégation de service public, à la société SUEZ RV. La date d'échéance est fixée en septembre 2027.

Afin de se conformer aux exigences réglementaires avant le 31 décembre 2022, le SIDOMRA a demandé à son Délégué de rendre le centre de tri de Vedène éligible à l'extension des consignes de tri.

En effet, l'article L. 541-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des « consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage ».

Le comité syndical a délibéré en date du 11 octobre 2021 pour effectuer des travaux d'adaptation sur le centre de tri actuel. Cette solution consiste à continuer de traiter sur l'installation industrielle la partie fibreuse et d'autres matériaux (Acier, aluminium etc...) et de produire un « mix plastiques » qui sera repris par un repreneur. Ce nouveau flux nécessitera un sur-tri dans un autre centre de tri.

Les travaux d'adaptation s'élèvent à 731 157 € HT. Cette solution est économiquement plus avantageuse par rapport à la modernisation du centre de tri dont les travaux s'élèvent à 2 619 870,00 € HT.

Cette solution présente plusieurs intérêts pour le SIDOMRA :

- Respecter les échéances réglementaires,
- Augmenter les soutiens à la tonne triée et valorisée de la part de CITEO,
- Limiter l'engagement financier nécessaire pour passer en ECT,
- Laisser prospérer le projet régional d'un tout nouveau centre de tri.

Suite à la délibération du 11 octobre 2021, le syndicat a procédé avec l'assistance du cabinet d'études Trident Services à des négociations avec le délégataire SUEZ sur l'offre des travaux d'adaptation afin de proposer aux élus du SIDOMRA un avenant contractuel à la DSP sur le centre de tri.

**Extraits de l'offre :**

**« -Investissement minimisé sur le centre de tri actuel, complété par un renfort sur la défense**

**Incendie et de gestion du risque industriel, pris en charge par le SIDOMRA**

**Passage aux ECT avant le 31 octobre 2022 au plus tard**

**Production d'un nouveau flux « Mix Plastiques » (>90% de plastiques recyclables)**

Maintien de la DSP actuelle jusqu'à son échéance

Validation par CITEO d'une phase transitoire jusqu'à la fin du contrat en 2027

**Renforcement de l'emploi industriel sur le centre de tri et l'agglomération (+4 ETP)**

**Hausse du coût du tri actuel entre 10 et 13% selon la tranche »**

« Adaptation de l'outil pour le passage aux ECT

Etudes d'adaptation de l'outil aux standards citeo

**Mise en place d'un courant de foucault**

Aménagement des goulottes d'extraction

Défense incendie

Mise en place d'équipement de détection et d'extinction d'un incendie

Etude des flux thermiques

**Déplacement des zones de stocks »**

**« Changement d'organisation pour un tri 5 jours + Samedi**

Recrutement de 4 équivalents Temps plein (ETP)

**Reprise des nouveaux flux par un repreneur spécialisé (SUEZ TRADING, VALORPLAST...)**

Amélioration globale du tri »

**Investissements :**

DECOMPOSITION DES PRESTATIONS		MONTANT
Etudes et maîtrise d'œuvre	Etudes de conception et d'exécution (adaptation de l'outil aux standards CITEO)	125 000 € HT
	Maîtrise d'œuvre, OPC	25 000 € HT
	Sous total	<b>150 000 € HT</b>
Travaux	Process (mise en place d'un courant de Foucault, aménagement des goulottes d'extraction)	336 000 € HT
	Sécurité anti-incendie (mise en place d'un équipement de détection et d'extinction, étude des flux thermiques)	217 157 € HT
	Aménagements du bâtiment et génie civil (déplacement des zones de stocks)	28 000 € HT
	Sous total	<b>581 157 € HT</b>
<b>TOTAL</b>		<b>731 157 € HT</b>

Les travaux d'adaptation s'élèvent à 731 157,00 € HT.

**Fonctionnement :**

Suite aux négociations, les offres du délégataire ont évolué :

- Le délégataire n'a pas maintenu sa proposition économique de « *Maintien du tarif actuel si le SMICTOM Rhône-Garrigues intègre le SIDOMRA et s'il y a une politique de prix unique d'entrée sur le centre de tri* ». Cette offre n'est pas en effet compatible avec le calendrier réglementaire. Pour rendre le site éligible à l'extension des consignes de tri, une solution technique et financière doit être trouvée d'ici la fin de l'année 2021.

D'un point de vue administratif, une intégration nécessite un délai supérieur car les structures doivent préalablement préparer des éléments pour le transfert (actif – passif comptable, gestion du personnel...) et délibérer.

- Le délégataire n'a également pas maintenu sa proposition économique de « *hausse du tarif actuel de 35,00 € HT la tonne sortante si seules les tonnes du SIDOMRA entrent sur le centre de tri* ».

Le délégataire a transmis au syndicat les nouvelles propositions financières.

**Les nouvelles propositions financières du délégataire pour le périmètre du SIDOMRA sont les suivantes :**

Tranches	Tonnage actuel	Tarif actuel	Avenant 27	Tarif futur	%
		Octobre 2021	Augmentation	Octobre 2021	
Tranche 1	Inférieur à 7500 T	278.31 €	39 €	317.31 €	14.00 %
Tranche 2	de 7501 T à 9500 T	273.68 €	29 €	302.68 €	10.60 %
Tranche 3	Supérieur à 9501 T	266.45 €	28 €	294.45 €	10.50 %

**Informations :** Dans le cadre du contrat de délégation de Service Public et de l'avenant n°27, la tarification est effectuée à la tonne sortante. Le centre de tri a réceptionné 6835 tonnes de matériaux sélectifs issus du SIDOMRA en 2020.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**VU** la délibération du 11 octobre 2021 pour effectuer des travaux d'adaptation sur le centre de tri actuel,  
**VU** l'avis de la commission de délégation de Service Public en date du 26 novembre 2021,  
**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,  
**VU** l'avis de la commission consultative des Services Publics Locaux en date du 6 décembre 2021,  
**VU** la notice explicative annexée à la convocation,  
**VU** l'offre du délégataire SUEZ pour le passage à l'extension des consignes de tri du centre de tri pour la collecte sélective ci-annexée,  
**VU** l'avenant n°27 à la DSP pour le passage à l'extension des consignes de tri du centre de tri pour la collecte sélective,  
**AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant N°27,  
**AUTORISE** M. le Président à prévoir les crédits nécessaires aux budgets du Syndicat pour le règlement des études et des travaux et pour le financement du surcoût d'exploitation,  
**AUTORISE** M. le Président à répondre à l'appel à projets CITEO dans les meilleurs délais,  
**AUTORISE** M. le Président à percevoir l'aide au financement de CITEO dans le cadre des travaux d'adaptation,  
**AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE	
UNANIMITE	19

**2°) ACQUISITION ET LIVRAISON DE COMPOSTEURS ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE –  
MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC N° 1 AU MARCHE 19-02 – COMPOSTEURS EN PLASTIQUE RECYCLE**

*Rapporteur : Mr Etienne KLEIN, Vice-Président*

**VU** le Code de la commande publique,  
**VU** la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer les marchés pour :

- Lot 1 : composteurs bois minimum 200 unités par an maximum 600 unités par an
- Lot 2 : composteurs en polypropylène recyclé minimum 100 unités par an maximum 400 unités par an
- Lot 3 : bio seaux en polypropylène recyclé minimum 200 unités par an maximum 1 000 unités par an

**VU** la pénurie des matières premières  
**VU** les nouvelles dispositions du Ministère de l'économie et des finances sur les marchés en cours d'exécution  
**VU** les besoins en composteurs en polypropylène recyclé, lot 2 marché n°19-02 passé avec QUADRIA,  
**VU** les nouveaux prix du titulaire des marchés,  
**VU** la commission d'appel d'offres réunie en date du 29 novembre 2021,  
**VU** l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les Procès-Verbaux d'Appel d'Offres dressés en fin de séance,  
**VU** la réunion du Bureau du 29 Novembre 2021,  
**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,  
**APPROUVE** la modification du marché public 19-02 passé en application de l'article R 2194-5 du Code de la commande publique entraînant une modification du prix du marché

➤ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 32.33 €
- Montant HT REVISE SECONDE ANNEE 34.01 €

➤ Montant de la modification :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 7.74 €
- % d'écart introduit par la modification : 22.76 %

➤ Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 41.75 €

Pas d'impact sur le délai de livraison.

**PRECISE** que les dépenses à engager seront inscrites au budget 2021,  
**AUTORISE** le Président à signer les pièces à intervenir.

VOTE	
UNANIMITE	19

**3°) ACQUISITION ET LIVRAISON DE COMPOSTEURS ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE –  
MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC N° 1 AU MARCHE 19-03 - BIOSEAUX**

*Rapporteur : Mr Etienne KLEIN, Vice-Président*

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer les marchés pour :

- Lot 1 : composteurs bois minimum 200 unités par an maximum 600 unités par an
- Lot 2 : composteurs en polypropylène recyclé minimum 100 unités par an maximum 400 unités par an
- Lot 3 : bio seaux en polypropylène recyclé minimum 200 unités par an maximum 1 000 unités par an

**VU** la pénurie des matières premières,

**VU** les nouvelles dispositions du Ministère de l'économie et des finances sur les marchés en cours d'exécution,

**VU** les besoins en bio seaux, lot 3 marché n° 19-03 passé avec QUADRIA,

**VU** les nouveaux prix du titulaire des marchés,

**VU** la commission d'appel d'offres réunie en date du 29 novembre 2021,

**VU** l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Procès-Verbaux d'Appel d'Offres dressés en fin de séance,

**VU** la réunion du Bureau du 29 Novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**APPROUVE** la modification du marché public 19-03 passé en application de l'article R 2194-5 du Code de la commande publique entraînant une modification du prix du marché

➤ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 1.70 €
- Montant HT REVISE SECONDE ANNEE 1.79 €

**COMPTE RENDU INTERNET DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2021**

➤ Montant de la modification :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 0.38 €
- % d'écart introduit par la modification : 21.23 %

➤ Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2.17 €

Pas d'impact sur le délai de livraison.

**PRECISE** que les dépenses à engager seront inscrites au budget 2021,  
**AUTORISE** le Président à signer les pièces à intervenir.

VOTE	
UNANIMITE	19

**4°) MARCHE D'ACQUISITION D'AIRES DE COMPOSTAGE COLLECTIF**

*Rapporteur : Mme Laurence LEFEVRE, Vice-Présidente*

**VU** la délibération du 9 décembre 2020 autorisant le Président à lancer la consultation pour la fabrication, livraison et montage de composteurs collectifs en bois,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** le Procès-Verbal d'Appel d'Offres relatant le déroulement de la procédure et l'analyse des offres, dressé en fin de séance de la commission du 22 novembre 2021,

**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et sur proposition du Président,

**APPROUVE** l'offre présentée par l'association LE VILLAGE situé à CAVAILLON – 84 – dont l'offre financière s'établit comme suit :

Type de composteur	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
Composteur bois apports (950 L)	1	419,00 €	419,00 €
Composteur bois structurant (1000 L)	1	233,00 €	233,00 €
Composteur bois maturation (950 L)	3	334,00 €	1002,00 €
<b>COÛT D'UNE AIRE</b>			<b>1 654,00 €</b>

Le montant minimum annuel est fixé à 3 000 € HT et le montant maximum annuel est de 24 000 € HT. Le montant d'une aire de composteurs collectifs s'élève à 1654,00 € HT. Sur la totalité du marché, il sera possible de commander 43 aires.

COMPTE RENDU INTERNET DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2021

Cet accord cadre à bons de commande démarrera à l'émission du premier bon de commande et sera reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de période de reconduction étant fixé à 2, la durée maximale de l'accord cadre est de TROIS ans.

**PRECISE** que les dépenses à engager seront inscrites au budget 2021 et suivants,  
**AUTORISE** le Président à signer les pièces à intervenir.

VOTE	
UNANIMITE	19

**5°) MISSION D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE L'USINE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DU SIDOMRA DANS LE CADRE DE LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SUITE AUX CONCLUSIONS DES BREF « BEST REFERENCES » ET DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

*Rapporteur : Mr Joël GUIN, Président*

**VU** la délibération du 29 mars 2021 autorisant le Président à lancer la consultation pour une mission d'expertise et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux de l'usine de valorisation énergétique du SIDOMRA,  
**VU** le Code de la Commande Publique,  
**VU** le Procès-Verbal d'Appel d'Offres relatant le déroulement de la procédure et l'analyse des offres, dressé en fin de séance de la commission du 22 novembre 2021,  
**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,  
**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et sur proposition du Président,  
**APPROUVE** l'offre proposée par le Bureau d'Etude NALDEO, dont l'offre financière s'établit 60 025,00 €.  
**PRECISE** que les dépenses à engager seront inscrites au budget 2021 et suivants,  
**AUTORISE** le Président à signer les pièces à intervenir.

VOTE	
UNANIMITE	19

**6°) ACQUISITION DES PARCELLES BI 322, BI 328, BI 331 et BI 334 – SCI LES SAFFRANIERES**

*Rapporteur : Mr Joël GUIN, Président*

Afin de pouvoir réaliser ses projets, le SIDOMRA réalise la maîtrise foncière des parcelles de foncier non bâties, à l'est du site de l'usine de Valorisation des déchets.  
Les parcelles cadastrées section BI 322, BI 328, BI 331 et BI 334, classées en friche agricole et en zone UEI (urbaine économique lié au service public de l'incinération) appartiennent à la SCI LES SAFFRANIERES, pour une contenance totale de 3 618 m<sup>2</sup>.

Ces terrains pourraient être utilisés :

- Par le nouveau centre de tri régional si le projet se concrétise (espace de stockage),
- À relier le nouveau centre de tri régional à l'avenue Vidier en créant un nouvel accès routier indépendant,
- Pour tout autre projet.



Le SIDOMRA a saisi le service des domaines le 28 septembre 2021, pour une estimation de la valeur de ces parcelles. France domaine a répondu par un avis du 21 octobre 2021 et estimé la valeur vénale des terrains à 90 450 €.

**VU** l'avis des Domaines en date du 21 octobre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**AUTORISE** l'acquisition des parcelles BI 322, BI 328, BI 331 et BI 334 au prix de 25 € le m<sup>2</sup> soit 25 x 3618 m<sup>2</sup> = 90 450 €uros.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à cette acquisition et au règlement des frais de procédure seront prévus au budget du syndicat,

**AUTORISE** le Président à signer l'acte notarié et tous documents à intervenir

VOTE	
UNANIMITE	19

#### 7°) FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ADAPTATION POUR LE PASSAGE A L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI (ECT) SOLUTION TRANSITOIRE - CHOIX DE L'ORGANISME BANCAIRE

*Rapporteur : Mme Dominique ANCEY, Vice-Présidente*

Dans le cadre des travaux d'adaptation du Centre de tri de Vedène pour permettre l'Extension des consignes de tri (ECT), le financement des investissements doit être assuré par un emprunt auprès d'un établissement bancaire.

Le montant total des travaux s'élève à 732 000 € HT.

En date du 26 octobre 2021, le syndicat a effectué une consultation auprès de cinq organismes bancaires :

- LA BANQUE POSTALE
- LA CAISSE D'ÉPARGNE
- LE CRÉDIT AGRICOLE
- LA BANQUE DES TERRITOIRES
- ARKEA

Il a été demandé aux établissements bancaires de remettre leur proposition pour le 22/11/2021.

#### Montant :

- 732 000 € pour une durée de 5 ans et 8 mois inclus.
  - Mobilisation des fonds selon le calendrier suivant : 100 % le 01/01/2022
  - Taux fixe, (base 30/360)
  - Échéances : trimestrielles,
  - Échéances constantes ou amortissement constant,
  - Frais de dossiers, frais annexes
  - Conditions de sortie éventuelle
  - Marge, index.

Le CRÉDIT AGRICOLE est le seul établissement bancaire à avoir remis une proposition de financement. L'offre a été réceptionnée le 22.11.2021.



COMPTE RENDU INTERNET DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2021

Les conditions financières du CRÉDIT AGRICOLE sont les suivantes :

• Montant du prêt	732.000 €
• Modalités de débloques	En une ou plusieurs fois avant le 31/12/2021
• Durée du prêt	68 mois
• Taux d'intérêt	0,49 %
• Type de taux d'intérêt	Fixe
• Périodicité :	Mensuel
• Type d'amortissement	Constant ou progressif
• Frais de dossier	2.000 €
• Indemnités de Remboursement anticipé	De type actuarielles
• Conditions suspensives	Inscription dette au BP
• Commission de non utilisation	Néant

Prêts	Montant	Taux	Echéance hors assurance	Durée en mois	Durée différé / Anticipation	TAEG	Coût du crédit	Frais de dossier	Parts sociales
Prêt	732 000,00	0,49%	10 917,04 <sup>1</sup>	68		0,59%	10 358,72	2 000,00	0,00

La remise de l'offre définitive reste soumise à l'acceptation de la proposition de financement, la réception et à la vérification des pièces justificatives et à l'accord du comité des prêts.

Le Président propose de choisir une durée d'emprunt de 5 ans et 8 mois afin de terminer le remboursement d'ici la fin du contrat de délégation de service public.

**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**VALIDE** la proposition financière du Crédit Agricole afin que l'établissement bancaire puisse lui remettre dans les meilleurs délais l'offre définitive,

**AUTORISE** le Président à signer l'offre d'emprunt et toutes pièces à intervenir.

VOTE	
UNANIMITE	19

## 8°) OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT

*Rapporteur : Mr Jacques DEMANSE, Vice-Président*

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

**Ouverture de crédits en investissement (budget syndical):**

Imputation	Libellé imputation	Montants inscrits au BP 2021	Montants autorisés (max 25%) jusqu'au vote du BP 2022
2051	Concessions, droits similaires	4 200,44	1 050,11
<b>Total Chapitre 20</b>		<b>4 200,44</b>	<b>1 050,11</b>
2183	Matériel de bureau et informatique	6 000,00	1 500,00
2184	Mobilier	4 000,00	1 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	110 000,00	27 500,00
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>120 000,00</b>	<b>30 000,00</b>

**VU** la réunion de Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**APPROUVE** le tableau d'ouverture des crédits ci-dessus correspondant à un quart du budget 2021,

**AUTORISE** le Président à exécuter les crédits ouverts,

<b>VOTE</b>	
UNANIMITE	19

**9°) INSTAURATION DU RÉGIME DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

*Rapporteur : Monsieur Joël GUIN, Président*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-3,

**INSTAURATION DU RÉGIME DES PROVISIONS SEMI – BUDGETAIRE**

Suite à la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 sur le régime des provisions et ses impacts, il est nécessaire de se prononcer sur :

- Le choix de provisions budgétaires ou semi budgétaires,
- La provision pour garanties d'emprunts.

Le rapporteur rappelle qu'en application du principe de prudence comptable, un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une situation susceptible de la conduire à verser une somme d'argent significative, serait insincère et susceptible d'être déferée à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Les provisions peuvent être budgétaires ou non en section d'investissement.

Si la collectivité décide de créer des provisions, elle a le choix d'opter pour des provisions **semi- budgétaires** (droit commun) ou **budgétaires** (sur option).

**Ce choix s'impose pour l'ensemble de ces provisions.**

**1. la non-budgétisation de la recette de provision en investissement (Provisions semi-budgétaires) :**

Seule la non-budgétisation de la recette permet sa véritable mise en réserve budgétaire. En effet, elle reste disponible pour financer la charge induite pour la réalisation du risque, puisqu'elle n'est pas mobilisée pour financer d'autres dépenses d'investissement de l'exercice. Budgétairement, cette provision apparaît uniquement en dépense de fonctionnement.

**2. La budgétisation de la recette de provision (Provisions budgétaires).**

La budgétisation totale des provisions donne une souplesse de financement puisqu'elle constitue un autofinancement provisoire ; elle peut utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer d'autres dépenses d'investissement de l'exercice, solution alternative au recours à l'emprunt.

Cependant, lors de la reprise de la provision, il faudra nécessairement mobiliser une recette pour financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement et en recette d'investissement.

**Afin de permettre une véritable réserve budgétaire des provisions, il est proposé de choisir le régime de provision semi-budgétaire (régime de droit commun) qui s'appliquera à l'ensemble des provisions à constituer.**

**Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recette d'investissement.**

**Les provisions seront inscrites aux différents budgets à l'article 6865 « Dotations aux provisions pour dépréciations d'actifs »**

**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**DECIDE** l'instauration du régime de provision semi-budgétaire pour le budget du SIDOMRA.

VOTE	
UNANIMITE	19

**10°) PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS SUR L'EXERCICE 2021**

*Rapporteur : Monsieur Joël GUIN, Président*

En application de l'instruction M14 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque.

L'article L2321-2 du CGCT alinéa 29 stipule qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré. Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

**CONSIDÉRANT QUE** les cotisations de taxes foncières du SIDOMRA ont été rehaussées par rapport à celles de 2019 sans que l'administration fiscale n'ait au préalable engagé le moindre débat contradictoire avec le Syndicat, décidant de porter les cotisations des taxes foncières de 95 860 € en 2019 à 688 986 € en 2020.

**CONSIDÉRANT QUE** le SIDOMRA a adressé le 5 octobre 2020 un courrier en recommandé de réclamation au Directeur départemental des finances publiques sollicitant la décharge de l'intégralité des 688 986 € de cotisations de taxe foncière au titre de l'année 2020 ainsi que des pénalités y afférentes.

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 11 mai 2021, le SIDOMRA a reçu un courrier de mise en demeure de la Direction générale des Finances Publiques de payer la taxe foncière 2020 (688 986 €) avec une majoration de 10% (68 899 €) soit un montant total de 757 885 €.

**CONSIDÉRANT QUE** le syndicat a à nouveau effectué une réclamation de l'avis de taxe foncière par courrier en date du 25 mai 2021 et a sollicité la décharge de l'intégralité des sommes présentes dans la mise en demeure de payer.

**CONSIDÉRANT QU'**à ce jour le syndicat n'a pas eu de retour officiel de la part de l'administration fiscale suite à la transmission de ces courriers de réclamation.

Il est proposé la constitution d'une provision semi-budgétaire à hauteur de 688 986.00 € (taxe foncière 2020). Cette provision semi-budgétaire fera l'objet d'un mandat en section de fonctionnement à l'article 6865 chapitre 68.

**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et sur proposition du Président,

**DECIDE** de constituer sur l'exercice 2021, sur le budget syndical, une provision semi-budgétaire pour risques et charges financiers à hauteur de 688 986.00 € par débit au chapitre 68 (article 6865) de la section de fonctionnement,

**AUTORISE** le Président à passer toutes les écritures comptables relatives à cette provision et à signer tout document nécessaire s'y rapportant.

VOTE	
UNANIMITE	19

### 11\*) DÉCISION MODIFICATIVE N°01

*Rapporteur : Mr Joël GUIN, Président*

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du CGCT, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal en section d'investissement et de fonctionnement pour les motifs suivants :

#### **En section d'investissement :**

Le montant des travaux pour le centre de tri avait initialement été prévu au compte 2313.

COMPTE RENDU INTERNET DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2021

Afin de pouvoir mandater les études prévues à la signature de l'avenant N°27, il convient de créditer le compte 1675 d'un montant de 125 000€ et de débiter le compte 2313 du même montant.

Afin de pouvoir rééquilibrer les comptes en section de fonctionnement, il convient de procéder aux écritures suivantes :

- En dépenses, débit du compte 2188 pour un montant de 100 000€
- En recettes, débit du compte 021 pour le même montant
- 

**En section de fonctionnement :**

Afin de couvrir la forte augmentation des indices qui rentrent dans le calcul du prix/T, il convient de créditer les comptes 668801 et 668810 d'un montant de 50 000€ et 19 000€.

Le compte 668802, qui correspond à la CET, est quant à lui crédité de 501 000€.

Le compte 678, charges exceptionnelles, est crédité de 2 100€.

Le montant total de ces crédits est de 572 100€.

Il est compensé par le débit des comptes tel qu'indiqué dans le tableau détaillé dans la note de synthèse.

Enfin, l'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé par l'inscription d'un volume supplémentaire de recettes au compte 74751 de l'ordre de 77 000 € correspondant au remboursement par le Grand Avignon des frais supplémentaires engagés par le SIDOMRA pour l'activité de la déchetterie de Vedène, cette dernière étant intégrée dans le périmètre du contrat de DSP passé par le syndicat avec Suez.

**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et sur proposition du Président,

**ADOpte** la Décision Modificative du Budget 2021

VOTE	
UNANIMITE	19

**12°) AIDE A L'ARCHIVAGE – CONVENTION AVEC LE CDG 84**

*Rapporteur : Mr Jacques DEMANSE, Vice-Président*

Le Président informe l'assemblée que le Centre de gestion de Vaucluse, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative « d'Aide à l'archivage ».

Le CDG 84 met à la disposition de la collectivité un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales.
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique)
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux
- Aide à la préparation de l'archivage électronique
- Récolement des archives.

Pour l'archivage papier, l'archiviste propose une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

Pour la prestation d'archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Pour la prestation de récolement, la durée d'intervention est fonction de la strate démographique de la collectivité :

- moins de 2 000 habitants : 1 jour,
- de 2 000 à 5 000 habitants : 2 jours,
- de 5000 à 10 000 habitants, 3 jours,
- plus de 10 000 habitants, 4 jours.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés, les tarifs proposés sont les suivants :

- diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
- forfait pour la journée d'intervention de 250 €, frais de déplacement et de repas compris.

**VU** le diagnostic réalisé par l'archiviste du CDG 84, évaluant la mission à 5 journées, le montant total représente 1250 €, soit 250 €/jour.

**VU** la réunion du Bureau 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG84.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets du syndicat,

VOTE	
UNANIMITE	19

### 13°) RÈGLEMENT INTÉRIEUR – VISITES DU CENTRE DE TRI DU SIDOMRA

*Rapporteur : Mme Dominique ANCEY, Vice-Présidente*

Le Président rappelle que le SIDOMRA accueille tout au long de l'année des visiteurs, issus majoritairement du cycle 2 de primaire, mais également des collégiens, des lycéens, des associations et des élus qui souhaitent découvrir le fonctionnement du centre de tri des emballages ménagers de Vedène.

Le personnel du Syndicat reçoit des groupes dans les locaux du SIDOMRA et organise la visite des installations industrielles. Ces visites sont gratuites et réalisées pour le périmètre du Syndicat. Dans le cadre de la crise sanitaire, les visites sont organisées lorsqu'elles sont compatibles avec la réglementation en cours.

Afin d'organiser au mieux les visites sur site, le syndicat a établi un règlement intérieur. Ce règlement a pour objectif de définir l'organisation et le déroulé des visites du Centre de tri des emballages de Vedène.

**VU** la réunion du Bureau 29 novembre 2021

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et sur proposition du Président,

**ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

VOTE	
UNANIMITE	19



#### 14°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

*Rapporteur : Mr Joël GUIN, Président*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

**VU** la délibération n°08 du 25 février 2008 déterminant les ratios promus/promouvables pour les avancements de grades,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

**CONSIDERANT** qu'un poste d'attaché territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, inscrit sur liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de supprimer un poste de Directeur Général catégorie A à temps complet à la suite du départ à la retraite en 2021 de l'ancien Directeur du SIDOMRA,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de supprimer un poste d'attaché Hors classe,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de supprimer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> Classe,

Il convient que le comité syndical délibère pour approuver le tableau des effectifs 2021 du SIDOMRA, agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale et agents mis à disposition ou contractuels.

**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**APPROUVE** le tableau des effectifs 2021 du SIDOMRA, pour les agents titulaires de la Fonction Publique territoriale et agents mis à disposition ou contractuels.

**PRECISE** que les crédits nécessaires figurent au Chapitre 012 du Budget 2021.

VOTE	
UNANIMITE	19

#### 15°) MISE À JOUR DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

*Rapporteur : Mr Joël GUIN, Président*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**VU** le décret N°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment aux agents fonctionnaires et non titulaires de la fonction publique qui sont affectés au poste de Directeur d'un syndicat intercommunal ou syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, assimilables à des communes de plus de 10 000 habitants,

**VU** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



**VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**VU** la délibération N°7 du SIDOMRA en date du 22 mars 2016 instituant la mise en place du RIFSEEP et déterminant les critères d'attribution,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021 relatif à la mise à jour des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, la délibération du 22 mars 2016 est reprise comme suit :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois, au sein du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets du Pays d'Avignon, concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

➤ **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des :**

- Responsabilité en matière d'encadrement
- Responsabilité en matière de coordination
- Responsabilité en matière d'animation
- Responsabilité en matière d'élaboration et suivi de dossiers stratégiques
- Responsabilité en matière de conduite de projet

➤ **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

- Maîtrise des logiciels
- Connaissances nécessaires à l'expertise
- Complexité / Traitement des dossiers et des projets
- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative
- Simultanéité des tâches

➤ **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

- Vigilance
- Relations internes
- Relations externes

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE (en €)
<b>Attaché</b>	
Groupe 1	36 210
Groupe 2	32 130
Groupe 3	25 500
Groupe 4	20 400
<b>Rédacteur</b>	
Groupe 1	17 480
Groupe 2	16 015
Groupe 3	14 650
<b>Adjoint administratif</b>	
Groupe 1	11 340
Groupe 2	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le Président proposera de retenir les critères suivants :

- La connaissance acquise par la pratique
- L'acquisition et l'élargissement de compétences
- L'approfondissement des savoirs

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le travail avec les partenaires

**VU** la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA (en €)
<b>Attaché</b>	
Groupe 1	6 390
Groupe 2	5 670
Groupe 3	4 500
Groupe 4	3 600
<b>Rédacteur</b>	
Groupe 1	2 380
Groupe 2	2 185
Groupe 3	1 995
<b>Adjoint administratif</b>	
Groupe 1	1 260
Groupe 2	1 200

**Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et sur proposition du Président,

**APPROUVE** les nouvelles modalités d'application du RIFSEEP et détermine les critères d'attribution dans les conditions indiquées ci-dessus.

<b>VOTE</b>	
UNANIMITE	19

**16°) ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE MIS EN PLACE PAR LE CDG 84 POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES 2022-2025**

*Rapporteur : Mr Joël GUIN, Président*

Le Président expose :

- Que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG84) a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- Que le SIDOMRA, par délibération du 29 Mars 2021 a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986,
- Que, par circulaire du 11 août 2021, le CDG84 a informé le SIDOMRA de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment son article 26,

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

**VU** la délibération n°21-04 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 18 mars 2021 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

**VU** la délibération n°21-12 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 29 juillet 2021, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES,

**VU** la délibération n°21-13 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 29 juillet 2021 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'assurance groupe propose différentes options de couverture,

**VU** la réunion du Bureau du 29 novembre 2021,

**VU** la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

**APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Garantie des taux : CNRACL Petit Marché (collectivités de moins de 30 agents) : 3 ans

Préavis : contrat non résiliable durant les 2 premières années puis résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

**DECIDE** de retenir l'option n°4 Bis

➤ Risques garantis et conditions :

– Accident du travail / maladie professionnelle

Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours

– Décès

– Longue maladie / longue durée

Remboursement de la rémunération sans franchise

– Maladie ordinaire

Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours

➤ Taux : 4,65 %

**AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet,

**APPROUVE** la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit,

**AUTORISE** le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse.

VOTE	
UNANIMITE	19

### Informations et questions diverses

Le Président informe qu'il n'y a pas de questions diverses.

Plus personne ne prenant la parole, le Président lève la séance à 16h00.

Vedène, le 13 Décembre 2021

Le Président,

Joël GUIN

